

MISE EN PLACE D'UNE MESURE DE REPRÉSENTATION

FEUILLET D'INFORMATION POUR LES PROCHES D'UNE PERSONNE MAJEURE INAPTE OU PRÉSUMÉE INAPTE

INFORMATIONS RELATIVES AUX MESURES DE REPRÉSENTATION

Les mesures de représentation sont des dispositifs de protection légale qui permettent de protéger les personnes isolées et en situation de vulnérabilité par leur inaptitude. Cependant, toutes les mesures alternatives à l'ouverture d'une mesure de représentation doivent être examinées pour pallier à l'inaptitude de la personne. Si une personne présente une inaptitude et un besoin de protection, l'ouverture d'une mesure de représentation est une démarche exceptionnelle, de dernier recours.

QUE VEULENT DIRE L'INAPTITUDE ET LE BESOIN DE REPRÉSENTATION?

Inaptitude : c'est lorsqu'une personne n'a plus les capacités intellectuelles pour prendre soin d'elle-même, d'exercer ses droits civils (ex. : accéder à des services, signer un bail, défendre ses droits, etc.) ou de gérer ses biens. Elle n'est plus en mesure d'évaluer les impacts de certaines décisions. Cette incapacité peut survenir à la suite d'une maladie dégénérative (ex. : la maladie d'Alzheimer), d'une déficience intellectuelle, d'une maladie mentale, d'un accident vasculaire cérébral (AVC), d'un traumatisme crânien ou de toute autre condition altérant ses facultés.¹

Besoin de représentation : il survient lorsqu'une personne nécessite d'être représentée par une autre dans l'exercice de ses droits civils pour assurer sa protection. Ce besoin de représentation peut être causé par l'isolement de la personne, la durée de son inaptitude en lien avec sa condition, la complexité et la nature de ses affaires, etc.²

CONSENTEMENT AUX SOINS ET À L'HÉBERGEMENT

À noter que toute personne est présumée apte à consentir à ses soins et à son hébergement, ceci même si elle est déclarée inapte ou sous une mesure de représentation légale (tutelle ou mandat de protection homologué).

Si la personne refuse catégoriquement et que ce refus engendre des risques importants d'atteinte à sa santé, le tribunal devra prendre une décision, et ce, dans le meilleur intérêt de la personne.

MESURES DE REPRÉSENTATION LÉGALE

Mandat de protection : c'est le document officiel que l'on rédige de manière libre et éclairée lorsqu'on est apte et par lequel on désigne une ou des personnes à prendre soin de soi ou à gérer ses biens en cas d'inaptitude temporaire ou permanente. Pour être en vigueur, le mandat doit être homologué (sanctionné) par un tribunal.

Tutelle : c'est la mesure prononcée par le tribunal pour une personne majeure inapte. La tutelle peut être aux biens, à la personne ou aux deux, selon les besoins de la personne qu'elle protège.

Représentation temporaire : s'applique pour une personne inapte qui a besoin d'être représentée seulement pour un acte précis et une durée déterminée (ex. : renoncer à une succession déficitaire). Elle prend fin lorsque l'acte déterminé est accompli.

EST-CE QU'UNE MESURE DE REPRÉSENTATION DOIT ÊTRE MISE EN PLACE SI MON PROCHE EST INAPTE?

PAS NÉCESSAIREMENT. Il existe des mesures alternatives, avec ou sans nécessité d'avoir recours aux tribunaux qui sont moins lourdes de conséquences pour votre proche. Le travailleur social pourra étudier avec vous et votre proche les différentes alternatives envisageables.

QUE DOIS-JE FAIRE SI MON PROCHE NE SEMBLE PLUS APTE À PRENDRE SOIN DE LUI OU À GÉRER SES BIENS?

1. En parler avec lui et son entourage³

- Impliquer votre proche dans les démarches, si possible.
- Informer les autres membres de la famille et tenter de vous entendre sur les démarches à faire.
- Vérifier si votre proche a rédigé un mandat de protection. Un notaire peut faire la recherche de mandat.

2. Demander le soutien d'un travailleur social (T.S.)³

Si votre proche reçoit déjà des services d'un intervenant du CISSS des Laurentides, communiquez avec cette personne. Dans le cas contraire, s'il ne dispose pas de ce service, veuillez contacter l'Info-social (811, option 2). On vous orientera vers un T.S. qui évaluera ses besoins et vous conseillera sur les alternatives possibles. Prendre note que les demandes seront assignées en fonction de la priorité de chaque cas et que des délais seront à prévoir en fonction de la situation.

Que fera le travailleur social? Il examinera avec vous et votre proche si des solutions plus simples peuvent être mises en œuvre au lieu de mettre en place une mesure de représentation légale. Par exemple, certaines allocations gouvernementales, comme la pension de vieillesse, peuvent être gérées par un proche. Dans le cadre de son évaluation, le T.S. doit s'assurer que la mesure recommandée est dans le meilleur intérêt de la personne, qu'elle respecte ses droits tout en garantissant la sauvegarde de son autonomie. Il doit donc toujours explorer d'autres alternatives avant de recommander une mesure de représentation légale, puisque celle-ci retire l'exercice des droits civils de la personne.

3. Consulter un médecin³

Si une mesure de représentation légale est recommandée, une évaluation médicale sera nécessaire pour confirmer l'inaptitude. Dans la majorité des situations, le médecin de famille est en mesure de procéder à cette évaluation. Toutefois, si la situation s'avère complexe, le médecin peut décider de référer votre proche à un médecin spécialiste ou demander la collaboration de l'équipe interdisciplinaire pour des évaluations complémentaires.

4. Consulter un notaire ou un avocat, si requis³

La démarche pour l'ouverture d'une mesure de représentation comporte plusieurs étapes et peut s'avérer complexe. Vous pouvez entreprendre la démarche devant le tribunal vous-même ou avec l'assistance d'un notaire ou d'un avocat. Dans les deux situations, une déclaration solennelle doit être remise au travailleur social et au médecin afin de permettre la transmission des rapports d'évaluation réalisés, et ce, tel que stipulé au sein de l'article 22 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux.

À noter : Le CISSS des Laurentides vous offrira une consultation avec un travailleur social. Toutefois, si vous le souhaitez, vous pouvez aussi consulter un travailleur social en pratique privée pour effectuer l'évaluation psychosociale. Dans ce cas, des frais sont à prévoir et ne sont pas remboursés par le CISSS des Laurentides.

EST-CE QU'IL Y A DES FRAIS POUR L'OUVERTURE D'UNE MESURE DE REPRÉSENTATION LÉGALE?

OUI : la démarche entraîne certaines dépenses, comme des frais pour ouvrir le dossier au palais de justice, frais pour la transmission des documents, ainsi que les honoraires des professionnels (notaire, avocat ou travailleur social si l'évaluation est faite en pratique privée, etc.). Selon la situation financière de votre proche, ces frais sont normalement déduits de son patrimoine. Les frais du notaire ou d'avocat peuvent être payés en totalité ou en partie par l'Aide juridique. Pour plus d'information, consultez le site : <https://www.csj.gc.ca/commission-des-services-juridiques/aide-juridique/volet-gratuit-aj/fr>.

Pour consulter un travailleur social en pratique privée	Pour en savoir plus, consultez :	Références
L'Ordre des travailleurs sociaux et des thérapeutes conjugaux et familiaux du Québec Téléphone : 1 888 731-9420 Adresse courriel : info@otstcfq.org Site Internet : www.otstcfq.org	<ul style="list-style-type: none">▪ Site du Curateur public du Québec▪ Chambre des notaires▪ Barreau du Québec	<ol style="list-style-type: none">1. Site du ministère de la Santé et des Services sociaux2. Accompagner et protéger vos proches : Curateur public3. Inspiré des documents « Mise en place d'une mesure de représentation », CISSS de Laval, et « Mise en place d'une mesure de représentation pour une personne inapte », CIUSSS Mauricie-et-du-Centre-du-Québec

www.santelaurentides.gouv.qc.ca